CDN N°042-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	15/11/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	042-2015		

MOTS-CLÉS

Exercice commercial

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance pour avoir participé à la publication d'un article paru dans un quotidien présentant le compte-rendu d'une rencontre entre professionnels de santé consacrée au traitement des troubles vestibulaires au sein d'un établissement de soins pour personnes âgées.

La chambre disciplinaire nationale constate que l'article en cause consiste en une information générale en direction du grand public sur une question de santé et établie notamment à partir d'un mémoire de fin d'étude en masso-kinésithérapie et des travaux de la rencontre entre professionnels.

Elle relève également que si la parole a été donnée au professionnel mis en cause en sa qualité d'intervenant, celui-ci s'est borné à décrire les modalités de rééducation utilisées et la complémentarité de l'action médicale et paramédicale sans faire référence ni à son propre exercice, ni à l'adresse de son cabinet.

Enfin, n'étant pas non plus établi que le professionnel aurait contribué à la réunion des éléments permettant au journaliste de rédiger et d'illustrer l'article en cause, il n'y a pas lieu de retenir que l'attitude du professionnel aurait eu un caractère publicitaire.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la plainte.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-64 et R. 4321-67.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne
Date	22/07/2015
Dispositif	Avertissement

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute